

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES COLLECTIVITÉS ET
DES ACTIONS TERRITORIALES

ARRETE N° 231/13
portant modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération du Roannais

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L.5211-17 et suivants ;
L5211-41-3;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant fusion de la communauté d'agglomération « Grand Roanne agglomération » et des communautés de communes du Pays de la Pacaudière, de la Côte Roannaise, de l'Ouest Roannais et du Pays de Perreux, et intégration de la commune de Saint Alban les Eaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 portant délégation de signature à Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Roannais du 25 mars 2013 confirmant les compétences optionnelles de la communauté ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Roannais du 8 juillet 2013 approuvant la modification des statuts ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Commelle-Vernay du 11 juillet 2013, de Ouches du 18 juillet 2013, de Pouilly-les-Nonains du 19 juillet 2013, de Notre-Dame-de-Boisset du 23 juillet 2013, de Saint-André-d'Apchon du 24 juillet 2013, de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire du 26 juillet 2013, de Sail-les-Bains du 26 août 2013, de Saint-Haon-le-Vieux du 5 septembre 2013, de Parigny, Urbise et Saint-Vincent-de-Boisset du 6 septembre 2013, de La Pacaudière et Vivans du 10 septembre 2013, de Montagny du 12 septembre 2013, Riorges du 19 septembre 2013, de Mably du 20 septembre 2013, de Coutouvre, Perreux et Le Coteau du 25 septembre 2013, de Combres et Villerest du 26 septembre 2013, de Roanne et Lentigny du 1er octobre 2013 et de Saint-Léger-sur-Roanne et Villemontais du 3 octobre 2013 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération du Roannais ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Martin-d'Estréaux et Saint-Rirand du 30 août 2013, de Noailly du 16 septembre 2013, de Saint-Germain-Lespinasse du 18 septembre 2013, de Saint-Bonnet-des-Quarts et Saint-Haon-le-Châtel du 20 septembre 2013, de Saint-Forgeux-Lespinasse du 23 septembre 2013, de Saint-Romain-la-Motte du 26 septembre 2013, de Renaison et Changy du 30 septembre 2013, d'Ambierle du 2 octobre 2013, de Saint-Alban-les-Eaux et Le Crozet du 3 octobre 2013 et de Les Noës et Arcon du 4 octobre 2013 rejetant les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération du Roannais ;
Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Roannais.

Article 2 : La communauté d'agglomération prend la dénomination « Roannais Agglomération ».

Article 3 : Les modifications des statuts relatives aux compétences prennent effet au 1er janvier 2014.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cédex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et de son affichage au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des deux communes concernées.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la Communauté « Roannais Agglomération »
- Mmes et MM. les Maires des communes membres de la communauté « Roannais Agglomération »
- M. le Directeur Départemental des finances publiques de la Loire
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le percepteur de Roanne Municipale, comptable de la communauté « Roannais Agglomération ».

Fait à Roanne, le **12 NOV. 2013**
pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet



Jérôme DECOURS

Statuts de Roannais Agglomération

Préambule

Les 40 communes ci-après nommées se donnent pour objectif de mener, dans le cadre de la communauté d'agglomération dont elles sont membres, une action publique volontaire et ambitieuse pour répondre ensemble, dans l'intérêt de leurs habitants, aux défis auxquels le territoire roannais est depuis des années confronté : **défi économique** avec les questions d'emploi et de formation, **défi démographique** avec la question du développement et de l'équilibre territorial, **défi social** avec la prise en compte des questions liées au vieillissement, à l'offre de soins, à la précarité sous toutes ses formes, **défi environnemental** avec les questions de la préservation du patrimoine foncier, des paysages et de l'activité agricole, sans freiner pour autant le nécessaire développement des activités de production industrielle et les services, et enfin le **défi de la représentation** dans un espace dynamique et fortement concurrentiel.

Cette action est conduite dans **une nécessaire continuité et un renforcement des services rendus aux habitants** par les intercommunalités qui ont donné naissance à la nouvelle communauté d'agglomération. Ces services seront améliorés autant que les moyens budgétaires le permettront avec pour principe la recherche de l'égalité des habitants dans l'accès à ces services.

Pour garantir la mise en œuvre de ces objectifs qui constituent le véritable contrat fondateur de la communauté d'agglomération, celle-ci a retenu les **trois principes clés suivants** de son organisation :

- **une gouvernance respectueuse de la diversité des espaces ruraux, périurbains et urbains**, rassemblés dans une dynamique intercommunale et reconnaissant les communes comme cellules de base de la démocratie intercommunale.
- **la continuité des compétences exercées** dans les intercommunalités antérieures et la définition collective, comme le veut d'ailleurs la loi, de l'intérêt communautaire qui précisera les champs de compétences transférées par les communes et exercées ensemble dans l'intercommunalité.
- **l'optimisation des ressources apportées par l'Etat** au titre de ses dotations aux communautés d'agglomération et le choix d'une affectation d'une partie de ces ressources pour compenser, si tel est le choix du nouveau conseil communautaire, l'impact éventuel pour le contribuable, de la création de la nouvelle communauté d'agglomération

*Pièce annexée
à mon arrêté de ce jour*

Titre 1 : Dispositions générales

Article n°1 : Liste des communes membres de la communauté d'agglomération et dénomination

Les communes d'Ambierle, Arcon, Changy, Combre, Commelle-Vernay, Coutouvre, La Pacaudière, Le Coteau, Le Crozet, Lentigny, Les Noës, Mably, Montagny, Noailly, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Parigny, Perreux, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Rirand, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Vincent-de-Boisset, Urbise, Villemontais, Villerest et Vivans composent la communauté d'agglomération dénommée « Roannais Agglomération ».

La communauté d'agglomération est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-1 à L5216-10 et L5211-1 à L5211-58.

Article n°2 : Durée

L'existence de la communauté d'agglomération est sans limitation de durée.

Article n°3 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 63 rue Jean Jaurès à ROANNE (42300).

Article n°4 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire approuve son règlement intérieur, document qui précise les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des organes délibérants, exécutifs et consultatifs de la communauté d'agglomération.

Titre 2 : Compétences

Article n°5 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Les compétences obligatoires définies par le Code Général des Collectivités Territoriales

1. Développement économique :
 - 1.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
 - 1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
2. Aménagement de l'espace communautaire :
 - 2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - 2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
 - 2.3. Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
3. Equilibre social de l'habitat :
 - 3.1. Programme local de l'habitat ;
 - 3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire ;
 - 3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - 3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
 - 3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - 3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. Politique de la ville :
 - 4.1. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
 - 4.2. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;

Les compétences optionnelles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales

5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
6. Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;
7. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - 7.1. Lutte contre la pollution de l'air,
 - 7.2. Lutte contre les nuisances sonores,
 - 7.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
 - 7.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;
8. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
9. Action sociale d'intérêt communautaire.

Les compétences facultatives

10. Abri-voyageurs :

La communauté d'agglomération est compétente pour l'installation, la maintenance et l'entretien des abri-voyageurs sur les lignes du réseau de transport urbain de la communauté d'agglomération à l'exception des 61 abri-voyageurs appartenant à des communes et listés ci-contre:

Communes	Nombre	LIEU
AMBIERLE	4	Place Martyr de Vingré (vers la salle de sport d'Ambierle)
		Les petits Villards
		La Feuillade
		Château Gaillard
ARCON	1	Place (près de l'église)
CHANGY	2	Place du champ de foire
		Ex RN7 - haut du bourg
COMBRE	1	sur RD 504 – à gauche
COUTOUVRE	2	Les Fossés RD57
		Jean Denis RD57
LA PACAUDIERE	1	Petit Louvre
LE CROZET	1	Bourg -RD 35-
LENTIGNY	1	Pierre à bois
MONTAGNY	4	Rue de la République (vers la maison de retraite)
		Rue de Thizy
		Impasse de Varennes
		Chemin de la Cure
NOAILLY	1	bas du bourg (à gauche en direction de la Benisson Dieu
OUCHES	1	Origny
PARIGNY	4	rue des remparts
		Pont du chemin de fer
		Parigny 2 - Rue du bas du bourg
		Saligny
PERREUX	3	Aux Franchises
		RD 504 – Au bourg, avant le feu de circulation
		Carrefour RD31-17 Haut Bourg
POUILLY LES NONAINS	4	Route de Roanne - Place Déroche
		Chemin Pailler
		375 Route de St Romain
		St Martin de Boisly
RENAISON	1	Rue Robert Barathon
SAINT ALBAN LES EAUX	5	Aux quatre routes
		Chazelles
		Place de l'Eglise
		Mairie
		Route du stade

SAINT ANDRE D'APCHON	4	Le Vergaud
		Rue Franche à 100 m du rond-point de Saint André d'Apchon en direction de Pouilly-les-Nonains
		Sarcey – route de Pouilly
		Le Pontet
SAINT BONNET DES QUARTS	2	Bourg
		Poteau de Charrondière
SAINT FORGEUX LESPINASSE	1	Bourg
SAINT GERMAIN LESPINASSE	2	Place du 8 mai
		Lotissement des Peupliers
SAINT HAON LE CHATEL	1	Place St Roch
SAINT HAON LE VIEUX	3	La Maladière
		La Barre
		Serveau
SAINT JEAN ST MAURICE SUR LOIRE	4	Charizet
		Pleigne
		Ménard
		RD 202 - Marcenet
SAINT LEGER SUR ROANNE	3	Bourg
		Route de Renaison
		allée du Placet- Lotissement le Parc
SAINT MARTIN D'ESTREAUX	2	au bourg - Place Bascule
		RN7 « Chez Blain »
SAINT ROMAIN LA MOTTE	2	La Motte
		Bourg
VILLEMONTAIS	1	Rond-point de la Poste
<u>TOTAL ABRIS-VOYAGEURS</u>	<u>61</u>	

11. Action culturelle :

11.1. Action culturelle portée par « La Cure » située à St Jean St Maurice sur Loire

Définition, mise en œuvre et diffusion territoriale d'une programmation culturelle annuelle.

Actions relatives aux « Métiers d'Art » sur la commune de St Jean St Maurice sur Loire.

Mise en place, suivi et développement d'un outil de mise en réseau informatique des bibliothèques qui s'inscrivent dans le cadre du soutien à l'activité des bibliothèques des communes de moins de 10 000 habitants par le Conseil Général de la Loire.

11.2. Musique

11.2.1. *Enseignement musical*

La communauté d'agglomération est compétente pour l'enseignement musical dispensé par toutes les structures associatives, à l'exception du Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Artistique et Musical classé « Conservatoire à Rayonnement Intercommunal ». Les structures d'enseignement musical pour lesquelles la communauté d'agglomération est compétente doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- inscription dans le schéma départemental de développement des enseignements artistiques établi par le Conseil Général de la Loire
- siège situé sur une commune de moins de 5000 habitants.

11.2.2. *Réflexion sur l'enseignement musical*

Coordination d'une réflexion sur le thème de l'enseignement musical sur le territoire de la communauté d'agglomération.

11.2.3. *Evènements musicaux*

La communauté d'agglomération intervient seulement dans le cadre d'évènements musicaux organisés sur au moins deux communes de moins de 5 000 habitants par des associations du territoire et uniquement sur le volet prestations artistiques.

11.3. Démarche « Village de Caractère »

Dans le cadre d'évènementiels et de programmations pour l'animation des communes labellisées par le Conseil Général de la Loire « Village de Caractère », la communauté d'agglomération intervient uniquement sur le volet prestations artistiques.

Pour le Musée Alice Taverne à statut associatif et labellisé Musée de France situé sur la commune d'Ambierle, la communauté d'agglomération intervient uniquement sur le volet communication et opération de promotion.

11.4. Arts plastiques

La communauté d'agglomération est compétente pour le « Festival Aquarelle » organisé à Pouilly les Nonains et intervient uniquement sur le volet prestations artistiques.

11.5. Diffusion cinématographique

Actions de diffusion cinématographique, dans les communes membres de moins de 2 500 habitants à l'exception de la mise à disposition de locaux. La communauté d'agglomération n'est pas compétente pour le Festival International du Court Métrage d'Animation organisé par la Ville de Roanne.

12. Agriculture

12.1. Développement de l'agriculture

Promotion et valorisation des productions agricoles dans le cadre d'événementiels et d'actions de communication, de dimension au moins régionale.

Impulsion d'une réflexion sur la gestion de l'eau pour les usages agricoles.

Développement des productions agricoles et de leur distribution.

12.2. Protection des espaces agricoles

Protection et développement des espaces agricoles à l'exception de la mise en œuvre du/des périmètre(s) de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dits « PAEN » des communes (article L143-1 du Code de l'Urbanisme).

En matière de PAEN, la Communauté d'Agglomération assure les études et l'animation pour le compte des communes.

12.3. Protection de l'environnement dans le cadre de l'agriculture :

Développement et sensibilisation à la biodiversité en milieu agricole.

Sensibilisation à la consommation locale et aux circuits de proximité.

Sensibilisation à la préservation des paysages agricoles.

13. Cours d'eau et prévention du risque d'inondation :

13.1. Cours d'eau

Cours d'eau et milieux aquatiques associés sur le périmètre d'un syndicat de rivières porteur d'un projet de dispositif contractuel ou d'un dispositif contractuel existant.

Opération coordonnée du Jarnossin et de ses affluents.

13.2. Prévention du risque d'inondation

Réflexion sur le risque d'inondation.

Sensibilisation au risque d'inondation.

Barrage de l'Oudan.

14. Coopération décentralisée et solidarité internationale :

La communauté d'agglomération intervient avec les villes de Pô au Burkina Faso et de Pagouda au Togo dans les domaines suivants:

- Actions dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, du développement économique, et des échanges interculturels à destination de la jeunesse.
- Appui d'ingénierie au développement des compétences locales.

15. Eaux pluviales :

La compétence eaux pluviales comprend :

- la gestion des eaux pluviales des réseaux séparatifs et ouvrages annexes des aires urbaines au sens de l'article L2333-97 du code général des collectivités territoriales ;
- la gestion des eaux pluviales des réseaux séparatifs et ouvrages annexes de l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération à l'exception des zones délimitées en application des 3° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La gestion des eaux pluviales s'entend comme :

- la réalisation d'études relatives aux eaux pluviales
- la réalisation de travaux relatifs aux eaux pluviales
- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

16. Enseignement supérieur, recherche, formation :

La communauté d'agglomération est compétente pour:

- l'enseignement supérieur
- la recherche
- la formation
- la Culture Scientifique Technique et Industrielle
- faciliter l'insertion professionnelle des apprentis ou stagiaires ou étudiants.

17. Espaces naturels :

Préservation de l'environnement et actions de sensibilisation à l'environnement.

Dans le cadre du Plan Loire: valorisation des écosystèmes des berges, des gravières et des annexes hydrauliques du fleuve Loire.

18. Gens du voyage :

Création, aménagement et gestion des aires d'accueil et de grand passage pour les gens du voyage dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage de la Loire.

19. Incendie et secours :

La communauté d'agglomération est compétente pour contribuer annuellement au budget du Service Départemental d'Incendie et Secours.

20. Numérique :

20.1. Actions de développement du numérique

20.2. Aménagement numérique

Construction, entretien, exploitation d'infrastructures et de réseaux haut et très haut débit ainsi que toutes les actions y contribuant selon les termes des articles L1425-1 et L1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Création, gestion d'infrastructures de stockage de données numériques - Datacenter.

Création, gestion, animation de pépinière dédiée aux entreprises de la filière du numérique.

20.3. Usages du numérique

Actions d'animation favorisant l'accès et la pratique des savoirs numériques portés par le « Fil Numérique » situé à Roanne.

21. Sport de haut niveau :

La communauté d'agglomération est compétente pour les évènements sportifs de portée nationale ou internationale, non récurrents et intervient uniquement sur le volet communication et opération de promotion.

La communauté d'agglomération est compétente pour la pratique du sport de haut niveau à l'exception de la logistique et de la mise à disposition d'équipements non-communautaires pour :

21.1. les clubs sportifs présentant des équipes jeunes au sein des championnats régionaux et nationaux et évoluant a minima aux niveaux suivants :

- professionnel : sociétés anonymes et/ou association support
- au plus haut niveau amateur pour les clubs masculins – exemple : nationale 1 ou équivalent
- au plus haut niveau amateur et au deuxième niveau amateur concernant les clubs féminins – exemple : nationale 1 et 2 ou équivalent.

21.2. les athlètes de haut niveau répondant aux critères cumulatifs suivants:

- inscrits sur les listes ministérielles "Espoirs" et "Liste haut niveau" ou sur la liste du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)
- licenciés au sein d'un club sportif de l'agglomération.

Article n°6 : Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

Annexes aux statuts

Annexe à la compétence n°10 : Abri-voyageurs

La compétence facultative fait référence au terme « d'abri-voyageur », dont la définition du CERTU est reprise ci-contre :

Abri-voyageur: abri pour les voyageurs qui attendent un bus ou un véhicule guidé de surface, mot préférable à celui d'abri-bus.

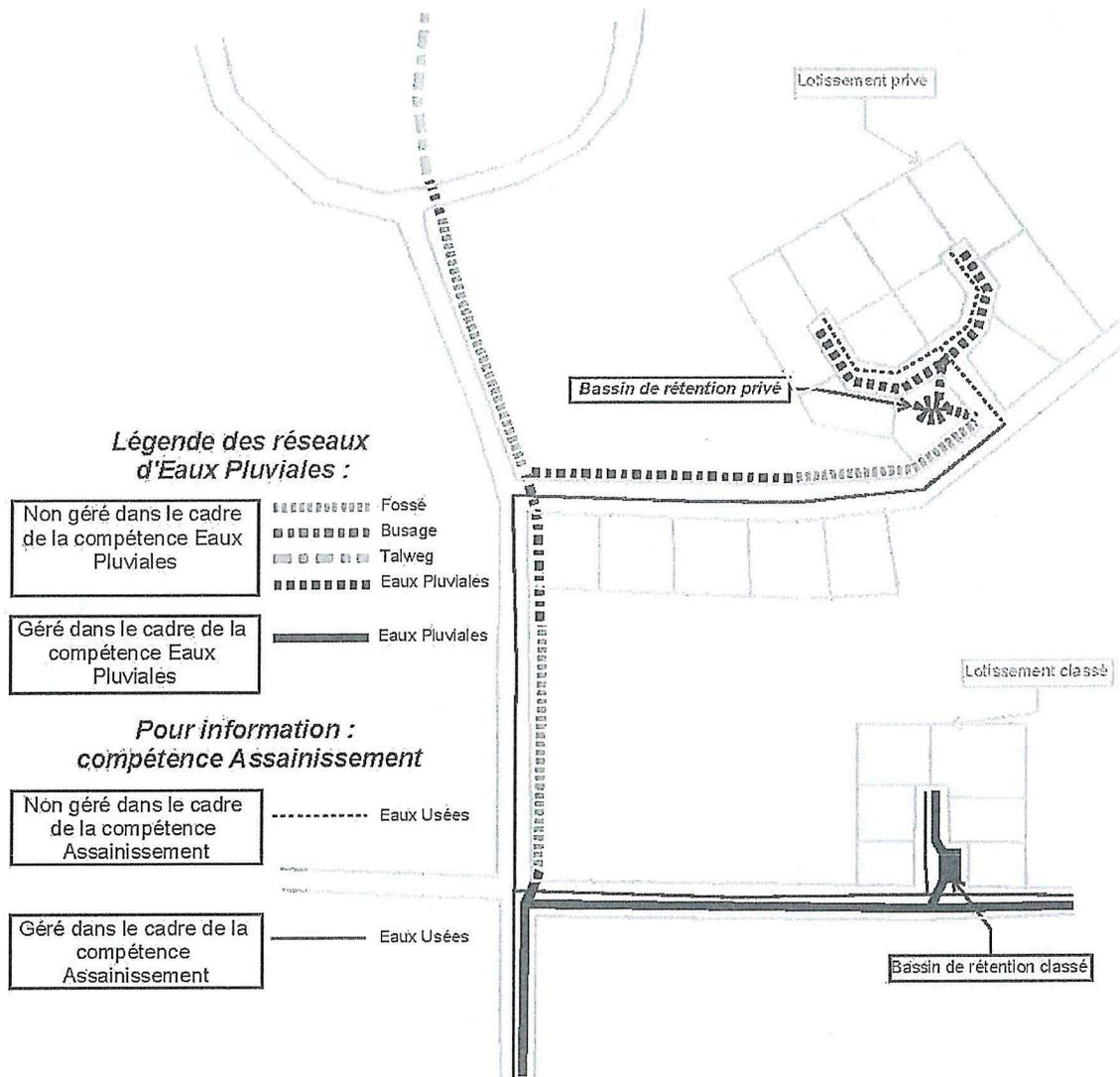
Source :

CERTU (2001) : Les bus et leurs points d'arrêt accessibles à tous - Guide méthodologique.
Dans : <http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/dtrf/pdf/pj/Dtrf/0002/Dtrf-0002711/DT2711.pdf>, consulté le 06.06.2013.

Annexe à la compétence n°15 : Eaux pluviales

Schéma d'information :

- Illustration du principe de répartition des responsabilités sur la gestion des eaux pluviales.



Annexe à la compétence n°17 : Espaces naturels

La formulation fait référence au terme « annexe hydraulique », dont la définition par Eau France est reprise ci-contre :

Annexe hydraulique : « Ensemble de zones humides * alluviales en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bancs alluviaux, bras morts *, prairies inondables *, forêts alluviales *, ripisylves *, sources et rivières * phréatiques. [...] ».

Source :

Eau France (2013) : Annexe hydraulique. Dans : http://www.documentation.eaufrance.fr/spip.php?page=concept&id_concept=33, consulté le 30/05/2013.